



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 – 036

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juin, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Danielle STAES, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Anthony BORGNIC conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain BROSSARD (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Laura BONHOMME (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Manon PETERS (a donné pouvoir à Catherine DAGUET) - Josiane BRENIER (a donné pouvoir à Arlette DURIEZ) - Nadine QUENNESSON (a donné pouvoir à Alain FILIPPI).

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	18	5	23

Objet de la délibération : Mise en œuvre du Projet Éducatif De Territoire et du Plan Mercredi

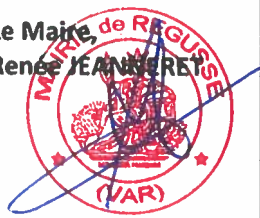
Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

- 8 JUIN 2022

Et publication le :

- 9 JUIN 2022

Le Maire,
Renée JEANNERET



Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 R.551-13 et D. 521-12 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le projet éducatif de territoire est un document contractuel - entre l'État et les collectivités - qui organise les temps scolaires et périscolaires ;

Considérant que la ville de Régusse s'investit depuis de nombreuses années dans des politiques éducatives visant à assurer l'égalité des chances et des droits entre les jeunes régussois ;

Considérant que le COPIL PEDT de la ville de Régusse, s'est réuni le 31 mai 2022 afin de :

- Adopter le projet éducatif de territoire et les actions à mettre en place,
- Débattre des objectifs du PEDT Régussois ;

Considérant que la labélisation plan mercredi du PEDT permet à la commune de bénéficier de la bonification de CAF ALSH périscolaire du mercredi pour les nouvelles activités développées le mercredi ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER**, le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour la période 2022 – 2025 et la convention Charte qualité Plan mercredi annexés à la présente délibération

- **D'AUTORISER**, le Maire à signer tous les actes utiles et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Projet Éducatif De Territoire et du Plan Mercredi ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.